**2013 – SUJET N° 44**

# À partir du document fourni en annexe et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Rappelez les avantages et les inconvénients de l’entreprise individuelle (en nom propre).
2. Présentez les caractéristiques du nouveau statut de l’EIRL.
3. Mettez en évidence les points communs et les différences entre l’EIRL et la SARL.
4. Expliquez la dernière phrase du document.

**Annexe :**

**« L’EIRL, une nouveauté qui devra faire ses preuves » / L’entreprise, janvier 2011**

**L'EIRL, une nouveauté qui devra faire ses preuves** - l’entreprise janvier 2011

La création de l'EIRL se fonde sur le constat que l'entreprise individuelle constitue le mode d'accès à l'entrepreneuriat le plus aisé et le plus prisé, et sur le principe qu'il faut protéger davantage ceux qui se lancent sous cette forme. En fait, dans sa version définitive, le projet de loi poursuit un triple objectif : diminuer les risques pris par les entrepreneurs individuels ; mais aussi harmoniser les conditions d'exercice de tous les petits entrepreneurs, notamment sur le plan fiscal ; et au final, grâce à un statut plus protecteur et à une fiscalité plus attractive, stimuler la création d'entreprises individuelles, principal vecteur de la création d'entreprise en France.

Points clés du régime de l'EIRL : l'entrepreneur exercera son activité directement, en nom propre, sans qu'il y ait création d'une société ; mais il désignera les biens qu'il désire affecter à la garantie de son activité. "Avec la déclaration d'insaisissabilité, l'entrepreneur individuel déclare ce qu'il veut mettre à l'abri de ses créanciers professionnels, tandis que, avec l'EIRL, il déclarera ce qu'il veut leur donner en gage[[1]](#footnote-1), décrypte Jean-François Noël. De quoi se composera ce patrimoine affecté

?

La loi stipule qu'il comprendra d'office "l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité", auxquels pourront s'ajouter, si l'entrepreneur le souhaite, des biens "utilisés pour l'exercice de l'activité". Pour constituer un patrimoine affecté, l'entrepreneur devra déposer auprès du registre de publicité légale dont il dépend une déclaration donnant la liste des biens affectés et indiquant la valeur de chacun. Autre caractéristique majeure : à la différence des entrepreneurs individuels, qui sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu, les EIRL pourront opter pour l'impôt sur les sociétés. "Le projet de loi relatif à l'EIRL vise à créer une forme juridique simple et limitant les risques des petits entrepreneurs, fait remarquer Christophe Alberola.

Or, dans la pratique, aucun de ces objectifs ne paraît en mesure d'être atteint." La recherche de simplicité ? Il suffit de lire attentivement le projet de loi pour se rendre compte qu'il soumet l'entrepreneur à un paquet de contraintes et recèle une quantité de zones d'ombre. A elle seule, la valorisation des biens affectés constituera un casse-tête. L'estimation d'un bien pourra être faite librement par l'entrepreneur jusqu'à un certain montant unitaire (qui reste à fixer par décret, et devrait être de 30 000 euros). Au-delà, l'EIRL devra faire établir une évaluation par un expert (commissaire aux comptes, expert-comptable...), mais il pourra retenir dans sa déclaration d'affectation une valeur différente de celle proposée par l'expert... Avec un sacré risque à la clé : si l'entrepreneur décide de se passer de l'avis d'un expert (pour un bien évalué à moins de 30 000 euros), ou de valoriser un bien à un montant supérieur à celui proposé par l'expert, il sera "responsable pendant une durée de cinq ans à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, de la différence entre la valeur réelle du bien et la valeur déclarée"..

Le nouveau statut ne s'annonce guère plus apte à réduire le risque personnel pris par l'entrepreneur. "L'EIRL n'apportera rien de plus que la déclaration d'insaisissabilité, estime Christophe Alberola. De toute façon, il ne faut pas se leurrer : qu'on se lance en EIRL, en EURL, en SARL ou en SA, le seul facteur qui détermine réellement le risque personnel pris par le chef d'entreprise, c'est l'ampleur des cautions1 qu'il accorde aux créanciers." A commencer par les banquiers.

1. Gage et cautionnement sont des formes de garantie exigées par des créanciers (ex : banques) en contrepartie d’un prêt [↑](#footnote-ref-1)